

COMMUNE DE PLOUYE
ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN
DEPARTEMENT DU FINISTERE



Arrêté permanent portant
Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les
espaces verts de la commune

Arrêté n°16 du 28 Juillet 2025

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune PLOUYÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiées par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 ;

Vu le code de la Route et notamment l'article R110-2, R411-3, R411-8 ; R417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Considérant que le stationnement et ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage de la commune ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;

Considérant que des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, à la qualité de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces verts précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou d'obligation.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Plouyé, le 28 juillet 2025

Le Maire,
Grégory LE GUILLOU.

